École de Prémanon
Règlement intérieur

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre de viser la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que l'instauration d'un climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1. Admission et scolarisation

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire.
En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.
Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

Déroulement de la scolarité
Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé.
A titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. La décision de redoublement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place, inscrit dans un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).
Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle, à l'exception des enfants handicapés pour lesquels la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées s'est prononcée en faveur d'un maintien.
Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.
Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Elèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages
Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé.

2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24h.
À Prémanon, les horaires des classes de maternelle sont les suivants :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h35 à 11h35 et de 13h30 à 15h40, mercredi de 8h 35 à 11h55

Les horaires des classes de l'élémentaire sont les suivants :

- Classes de CP-CE1 et CE1-CE2 : Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h35 à 11h45 et de 13h40 à 15h40, mercredi de 8h 35 à 11h55
- Classes de CE2-CM1 et CM1-CM2 : Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h45 à 11h55 et de 13h45 à 15h45, mercredi de 8h 45 à 12h

Les activités pédagogiques complémentaires

Elles sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Elles ont lieu les lundis et jeudis de 15 h 40 à 16 h 40 selon un calendrier de 24 semaines établis par le Conseil des Maitres.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Le directeur de l'accueil périscolaire est informé de l'organisation retenue pour ces activités et des élèves qui y participent.

3. Fréquentation de l'école

3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à l'enseignant ou au directeur d'école les motifs de cette absence.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école et prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Tout départ anticipé ou retour tardif de vacances scolaires sera considéré comme une absence non justifiée, sauf si le directeur d'école l'a autorisé.

3.2 Assiduité

L'inscription de l'élève dans un établissement scolaire implique dès la première année de maternelle l'engagement d'une fréquentation assidue, indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

3.3 Absences

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école (ou l'enseignant) établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'inspecteur d'académie.

4. Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Les enfants sont rendus à la responsabilité de leur famille sauf s'ils sont pris en charge par le service périscolaire (accueil de loisirs) ou par le service de transport.

Sauf contre-indication des parents, les enfants des classes élémentaires peuvent quitter seuls l'école à la fin des cours. Quant aux élèves de l'école maternelle, ils sont remis à leurs parents ou à toute personne nommément désignée par eux.

En ultime recours et en l'absence d'autres solutions adaptées, un enfant peut être confié, même sans y être inscrit, à l'accueil de loisirs.

4.2 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-

6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celui-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.
La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation).

5. Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants sont encouragés.
Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.
Outre la réunion de début d'année, les rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique sont favorisées et la communication de bilans est régulière (carnet de suivi en maternelle puis livret numérique de la scolarité à partir du CP).

6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsque le Maire sollicite l'utilisation, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, des locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés.

Le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.
L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.
Pendant les horaires de classe, les bâtiments scolaires sont fermés à clé dès la fin du temps d'accueil.

6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.
Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.
Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

6.4. Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.
Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.
Un protocole départemental d'organisation des soins et des urgences a été élaboré. Il définit les conduites à tenir en cas d'organisation des premiers soins ou d'urgence.

6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité est à disposition du conseil d'école.
Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.
Des exercices de confinement et d'intrusion/attentat sont également réalisés, dans le respect du Plan Particulier de Mise en Sureté.

7. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.
Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.
Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes.

7.1 Le rôle de l'enseignant

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.
Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...), ou à d'autres personnels, sous réserve que :

- l'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant,
- les EVS, AESH ou volontaires en mission de service civique remplissent, sous l'autorité de l'enseignant, les missions qui leur sont confiées.

7.2 Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles accompagnent au cours des activités les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

7.3 Accompagnants des enfants en situation de handicap (AESH)

Leur intervention se fait sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du directeur d'école, dans le cadre des missions clairement mentionnées dans leur contrat de travail. Dès lors que la mission d'un AESH a pour objectif l'accompagnement individuel d'un élève en situation de handicap, les prescriptions mentionnées dans le projet personnalisé de scolarisation doivent être respectées.

7.4 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.
Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.
Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

7.5 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.
Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

8. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

8.1. Droits et obligations des élèves

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ».
En conséquence, il est établi que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».
Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité en vigueur dans l'enceinte scolaire.
Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
Sauf dans le cas d'événements festifs, ou dans un contexte pédagogique établi par l'enseignant, ou encore dans le cadre d'une collecte ou souscription prévue par l'école, les élèves ne sont pas autorisés à apporter à l'école :

- de confiseries
- d'argent
- d'objets personnels (jouet, objet connecté)
- de bijoux de valeur (le port de bijoux n'est pas interdit mais fortement déconseillé et l'école ne peut être tenue pour responsable en cas de perte ou détérioration).

8.2. Droits et obligations des parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.
Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.
Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.
Les parents doivent prendre leurs dispositions pour ne pas confier aux enseignants d'enfants malades. Le temps de convalescence doit aussi être respecté : l'élève ne pourra ré-intégrer sa classe que lorsque son état de santé lui permettra de travailler sereinement et ne sera plus porteur d'une maladie contagieuse.
Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

8.3 Droits et obligations des personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Et ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.
Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.
Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.
Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.